

Le Président

DECISION PORTANT CREATION D'UN CONSEIL SCIENTIFIQUE AU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 141-1 et R 141-1 et suivants,

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination du président du Centre des monuments nationaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 janvier 2014 portant réorganisation du Centre des monuments nationaux,

Considérant que le Centre des monuments nationaux a l'ambition de rendre plus lisible sa politique scientifique à l'égard des monuments qu'il gère et de leurs collections, d'établir un dialogue avec les meilleurs spécialistes, français et étrangers, ce qui lui permettra de bénéficier de leur expérience et d'accroître la visibilité de l'établissement sur le plan scientifique ;

Considérant que le Centre des monuments nationaux doit affirmer sa capacité à se conformer aux standards reconnus en matière de conservation, de se doter de règles de gouvernance reconnues et pratiquées, qui intègrent l'évaluation par les pairs, de renforcer les liens de coopération avec les autres institutions patrimoniales ou culturelles, ainsi qu'avec les universités et d'ancrer l'établissement dans la communauté des acteurs patrimoniaux et chercheurs en histoire, en histoire de l'art, en archéologie ainsi que dans toutes les disciplines qu'il met en œuvre dans l'accomplissement de ses missions ;

Considérant qu'il est utile au Centre des monuments nationaux d'enrichir sa réflexion, en s'appuyant sur des débats et échanges avec des scientifiques, sur des domaines aussi divers que la conservation des monuments et des collections, la qualité de l'offre culturelle pérenne ou saisonnière des monuments, l'offre éditoriale papier ou en ligne, la qualité de diffusion des connaissances sur les monuments et leurs collections par des outils numériques ;

Considérant que le Centre des monuments nationaux doit pouvoir être conseillé sur son rôle national, en lien avec le ministère de la culture et de la communication, dans la définition d'une politique de recherche sur les monuments et leurs collections ;

Considérant enfin que le caractère prioritaire de ces ambitions ne permet pas d'attendre une prochaine révision des statuts de l'établissement pour mettre en place une instance pertinente de conseil ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est institué, à titre provisoire, dans l'attente de l'intervention d'un décret modificatif des statuts de l'établissement, auprès du Président du Centre des monuments nationaux, qui le préside, un conseil scientifique chargé d'émettre des avis consultatifs et de formuler des propositions sur le politique patrimoniale, scientifique culturelle et éditoriale de l'établissement.

Article 2

Outre son Président, le conseil scientifique et culturel comprend :

1° Trois membres de droit :

- le directeur de la conservation des monuments et des collections, ou son représentant,
- le directeur du développement culturel et des publics, ou son représentant,
- le directeur des éditions, ou son représentant ;

2° Deux représentants du ministère de la Culture et de la Communication désignés pour une durée de trois ans renouvelable par le directeur général des Patrimoines, dont au moins un membre de l'Inspection des Patrimoines ;

3° Six personnalités qualifiées nommées pour une durée de trois ans renouvelable, par décision du Président.

En cas de vacance d'un siège de personnalité qualifiée, pour quelque cause que ce soit, un autre membre est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'échéance du mandat.

Article 3

Le conseil scientifique a pour missions :

1° d'évaluer, expertiser et donner des avis consultatifs sur les dossiers et projets scientifiques transmis par les équipes de l'établissement.

2° de formuler des recommandations sur les principaux projets du Centre des Monuments Nationaux, afin de lui permettre de mettre l'accent sur les domaines d'excellence, et de développer sa réactivité par rapport aux enjeux patrimoniaux.

3° de proposer des orientations pour le développement de programmes scientifiques, afin de favoriser les partenariats avec les organismes de recherche, le milieu universitaire et responsables d'espaces naturels ou culturels.

4° de formuler des propositions pouvant permettre au Centre des monuments nationaux de faire connaître son rôle et ses actions en faveur de la conservation des monuments et des collections, s'interroger sur les méthodes de diffusion de la

connaissance de l'établissement, au regard des pratiques internationales, ainsi que sur la qualité de ses réseaux et de ses partenariats, s'interroger sur les moyens de la diffusion, les supports choisis, la qualité des communications, les langues, etc.

5° de formuler des orientations et des conseils sur la programmation culturelle et éditoriale de l'établissement afin d'en enrichir continuellement la qualité.

Les débats du conseil scientifique doivent permettre au Centre des monuments nationaux d'élaborer à terme un plan de recherche et de valorisation de son patrimoine immobilier et mobilier. Les débats sont enrichis d'une présentation approfondie d'une sélection de projets.

Le conseil peut être interrogé sur toute question de nature scientifique ou culturelle que le Président estime opportun de lui soumettre.

Article 4

Le directeur général assiste aux réunions du conseil scientifique avec voix consultative.

Article 5

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Son secrétariat scientifique est assuré par le conservateur chargé de mission pour les partenariats scientifiques de la DCMC, qui assiste aux débats.

Assiste aux réunions du conseil scientifique, avec voix consultative, toute personne dont le président juge la présence utile à la clarté des débats.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'orientation scientifique et culturel peuvent désigner un représentant par voie de mandat écrit au profit d'un autre membre de la même assemblée. Chaque représentant ne peut disposer que d'un mandat.

Les membres du conseil scientifique ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de service, ni assurer des prestations pour des entreprises.

Les personnalités qualifiées membres du conseil scientifique, exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État et par les délibérations du conseil d'administration de l'établissement.

Article 6

Le conseil scientifique ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres ou de leurs représentants sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7

La décision du 19 septembre 2011 portant création du comité d'orientation scientifique et culturel est abrogée.

Article 8

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée sur le site internet du Centre des monuments nationaux.

26 NOV. 2014


Philippe Bélaval
Président

Philippe BELAVAL